

Les Cahiers de droit



JEAN RHÉAUME, *Droits et libertés de la personne et de la famille*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, 392 pages, ISBN 2-89127-163-7.

Lise Binet

Volume 32, numéro 2, 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043088ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043088ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Binet, L. (1991). Compte rendu de [JEAN RHÉAUME, *Droits et libertés de la personne et de la famille*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, 392 pages, ISBN 2-89127-163-7.] *Les Cahiers de droit*, 32(2), 541–543.
<https://doi.org/10.7202/043088ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1991

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique bibliographique

JEAN RHÉAUME, *Droits et libertés de la personne et de la famille*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, 392 pages, ISBN 2-89127-163-7.

Ce livre porte sur l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux deux premiers livres du *Code civil du Québec* (le premier tel qu'il apparaît dans le projet de loi 20 adopté et sanctionné le 15 avril 1987 ; le deuxième, en vigueur depuis 10 ans, dans sa version actuelle). Le volume se divise en trois parties : l'origine de la Charte, sa portée puis divers thèmes du droit de la personne et de la famille : les atteintes relatives à la vie humaine, à l'inviolabilité et à l'intégrité de la personne humaine, les relations entre époux et entre parents et enfant. Les données utilisées sont celles disponibles le 1^{er} juillet 1990.

L'objectif affirmé de l'auteur étant « d'analyser » l'application de la Charte canadienne, je ferai état de cinq des procédés qu'il utilise à cette fin. Premièrement, l'interprétation du contenu de la Charte et de son application à la loi et à la jurisprudence est largement conditionnée par la définition du professeur Rhéaume de la notion de personne. Élaborée dans la première partie du livre, cette définition fait rapidement référence aux points de vue biomédical, philosophique, théologique et juridique. Tant par la sélection des auteurs que par les affirmations de ceux-ci (il retient par exemple Thomas d'Aquin et Jean-Paul II et rejette Jean-Paul Sartre), l'auteur peut affirmer qu'un être humain existe dès la rencontre de l'ovule et du spermatozoïde, puisque l'humanité existe dès la conception. Puis, affirmant que tout être humain est une personne, il pose la nécessité de protéger les droits et libertés de toute personne dès sa conception. Cette dé-

finition, qu'il applique ensuite comme une grille d'interprétation de l'article 7 de la Charte, lui permet de se prononcer contre l'utilisation de la plupart des moyens de contraception, contre l'avortement (même en cas de viol et d'inceste), contre les méthodes de procréation médicalement assistées, contre l'utilisation du diagnostic prénatal n'ayant pas pour but de guérir ou de limiter certaines maladies, etc.

Pour renforcer ses positions, l'auteur ajoute aussi quelques affirmations de son cru : depuis 1960, on constate une alliance entre les mentalités malthusianiste et matérialiste qui se manifeste par le recours massif, et condamnable, aux moyens anticonceptionnels et à l'avortement.

L'opposition entre volonté humaine et Nature/Dieu/Bien supérieur et second procédé d'analyse employé par l'auteur. S'appuyant sur le préambule de la Charte qui indique la suprématie de Dieu et du droit, l'auteur soutient que le droit positif et la volonté humaine doivent se conformer à la loi divine, à l'ordre de l'univers instauré par Dieu ; être en harmonie avec le droit naturel. Par exemple, accepter que le choix d'avorter puisse relever de la décision de la femme enceinte équivaut à donner préséance à la volonté sur la raison et ne saurait être acceptable. L'auteur écrit à ce sujet : « L'intelligence éclairée par la raison indiquant que l'enfant conçu est un être humain possédant le droit à la vie, seule l'intelligence aveuglée par la volonté peut apporter son soutien à l'avortement » (p. 105).

L'auteur ajoute « [...] l'exercice de la véritable liberté consiste à poser des actes bons à la fois dans leur nature et leur fin » (p. 195).

Dans le cas de l'avortement, il n'y a donc pas de conflit entre droit du fœtus et droit de la femme puisque la seconde doit se soumettre au droit naturel.

Un troisième procédé est celui de l'utilisation fréquente des catégories du vrai et du faux pour distinguer le souhaitable du condamnable : les vrais et les faux droits, les vraies et les fausses libertés, la vraie et la fausse nature humaine. L'auteur agit comme s'il savait : sa démarche scientifique, dont son livre est supposé être le reflet, ne permet pas tant d'apporter de nouvelles connaissances que de confirmer son savoir fait de vérités et de certitudes. Ainsi, parce qu'il sait ce qu'est la vraie liberté, il peut dire, en rapport avec l'affaire Morgantaler, qu'un juge peut s'appuyer sur une conception erronée de la liberté ; parce qu'il sait ce qu'est la nature humaine, il dit qu'une femme qui avorte commet l'homicide et nie sa maternité et sa nature humaine ; parce qu'il sait ce qu'est un vrai droit, il pose des critères pour éliminer certains faux droits des 2^e et 3^e générations ; parce qu'il connaît les attributs de la féminité, il affirme que la femme qui cède ces attributs pour calquer la vie de l'homme perd du même coup les caractéristiques propres à son humanité.

L'idée que l'auteur se fait du rôle du droit dans la société agit également comme procédé d'analyse. En filigrane, on peut lire que le droit doit garantir la survie d'une société libre et démocratique en indiquant les bons comportements à adopter. Le raisonnement qu'il utilise dans le cas du divorce fournit un exemple de sa démarche. Puisque la société a traditionnellement reposé sur la famille fondée sur le mariage et sur la monogamie, il conclut que : « Le législateur travaille donc à la destruction d'une société libre et démocratique lorsqu'il autorise et même facilite le divorce » (p. 258). À cause de la nature particulière du contrat de mariage (il implique la procréation d'enfants), le législateur devrait pouvoir limiter, au nom de l'intérêt public, la « liberté » des conjoints de mettre fin au contrat.

Pour Rhéaume, les transformations de 1968 et celles de 1985 de la loi fédérale sur

le divorce ne sont pas vues comme l'ajustement du droit à une modification des comportements conjugaux présente depuis un certain temps déjà dans la société, mais comme liées à l'introduction d'un nouveau pouvoir de l'État favorisé par l'instauration de l'égalité juridique entre les époux. Paradoxalement, il fait appel à la législation (et donc à l'État), supposée alors neutre, pour proposer d'imposer aux conjoints de poursuivre leur vie commune ou, tout au plus, de leur permettre de se séparer sans remettre en cause l'indissolubilité du mariage.

Dans le cas d'un divorce impliquant des enfants mineurs, au nom des préjudices qu'ils peuvent subir, il propose d'attaquer, par le recours à l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, la validité de la législation sur le divorce comme règle de droit contraire à la Charte. Il propose aussi de s'appuyer sur l'article 24 de la Charte pour rejeter une demande de divorce. Enfin, il affirme que, actuellement, le divorce contourne l'interdiction de la bigamie en permettant d'avoir successivement (non simultanément) plusieurs conjoint(e)s.

Enfin, le procédé consistant à vouloir donner cohérence au droit positif en l'ordonnant suivant les règles du droit positif, mais aussi suivant celles d'un système de valeurs (lié aux deux leitmotivs de l'auteur : fœtus = personne ; stabilité familiale) permet à l'auteur de produire son analyse. Il en arrive à proposer d'exclure du Code civil les dispositions relatives au droit de la personne et de la famille pour les insérer dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Il y voit un moyen efficace pour que ce champ ne soit plus couvert par la liberté contractuelle, mais par des dispositions quasi-constitutionnelles pour protéger la famille fondée sur le mariage indissoluble ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de la personne, sans distinction entre fœtus et personne et avec des limites à la validité du consentement. En précisant les articles 2, 7, 12 et 15, la Charte canadienne pourrait aussi permettre de mieux agir dans ce sens.

Peu d'ouvrages sont consacrés à l'application de la Charte dans le contexte du

droit civil. Le livre de J. Rhéaume a le mérite de porter sur un tel sujet. Sa façon de le faire peut cependant laisser sceptique quant à l'avancement des connaissances. À de nombreux égards, l'ouvrage constitue une plaidoirie pour un repli du droit sur la position jusnaturaliste. Ce repli ne favorise guère le développement d'un débat démocratique, auquel les juristes doivent participer, pour parvenir à définir des choix collectifs portant sur les nouveaux phénomènes auxquels la société est confrontée. Le débat démocratique ne saurait se réduire à l'écho des voix venues de l'au-delà. Si la notion de droits de l'humain a un sens, c'est bien parce qu'elle permet de penser qu'aucun pouvoir, quel qu'il soit, ne peut se charger seul de définir ce qui est bon et bien pour la société.

LISE BINET
Université Laval

LUCIE LEMONDE, *L'habeas corpus en droit carcéral*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 121 p., (Coll. « Minerve », 13), ISBN 2-89073-734-9.

Après six années d'existence, la collection Minerve, dirigée par Jean-Louis Baudouin, présente sa treizième publication. Cette collection, qui couvre tous les domaines du droit, vise la diffusion, dans le milieu juridique, « des mémoires de maîtrise et thèses de doctorat soutenus par des Québécois dans les facultés de droit »¹ (p. XI).

À l'origine, l'étude était un mémoire de maîtrise présenté à l'Université de Montréal en 1989, sous la direction d'Hélène Dumont, doyenne de la Faculté de droit. L'auteure, Lucie Lemonde, est professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et s'intéresse depuis plusieurs années à cette branche particulière du droit administratif qui fut longtemps oubliée des tribunaux : le droit carcéral.

L'ouvrage traite du bref d'*habeas corpus* comme moyen de contrôle des décisions des autorités carcérales au Canada : ce recours permettant de faire vérifier par une cour supérieure la légalité de l'emprisonnement et les décisions arbitraires ou injustes imposant des conditions de détention avilissantes.

Dans la première partie, l'auteure présente les étapes qui ont mené à la reconnaissance judiciaire de l'*habeas corpus* en droit carcéral. Par un survol historique du contrôle judiciaire, Mme Lemonde s'attarde d'abord à l'ère du non-interventionnisme. Elle expose alors la doctrine du « laissez-faire » et les justifications de cette politique prônée par les tribunaux à l'égard du monde carcéral. Elle traite ensuite des décisions qui ont permis l'émergence du respect de la règle de droit et ont préparé la voie à la reconnaissance de l'*habeas corpus* à l'intérieur des murs des pénitenciers. Puis, elle étudie de façon détaillée les difficultés procédurales et substantives qui empêchèrent initialement l'entrée en scène de ce recours.

La deuxième partie du livre est consacrée à l'utilisation du bref d'*habeas corpus* en droit carcéral et à l'évolution de son rôle et de son étendue. L'analyse porte sur la trilogie *Miller*, *Cardinal* et *Morin*¹, trois décisions rendues par la Cour suprême du Canada en 1985 qui marquent un tournant définitif. Cette trilogie reconnaît la compétence des cours supérieures d'émettre des brefs d'*habeas corpus* dans le contexte de la détention fédérale et rend ainsi le recours accessible aux détenus dans tout le pays. L'auteure analyse les effets de ces décisions ainsi que les avantages et les cas d'ouverture du bref en droit carcéral. Les années 1980 auront vu aussi la constitutionnalisation de l'*habeas corpus* par le biais de l'article 10c) de la Charte canadienne². Les effets de cette garantie constitutionnelle font l'objet du dernier chapitre dans lequel le contenu des droits conférés par la Charte en comparaison avec ce qui existait auparavant est détaillé.

1. R. c. *Miller*, (1985) 2 R.C.S. 613 ; *Cardinal c. Directeur de l'Établissement Kent*, (1985) 2 R.C.S. 643 ; *Morin c. Comité national chargé de l'examen des cas d'unités spéciales de détention*, (1985) 2 R.C.S. 662.

2. *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11).